

5. Pour l'affichage des proclamations, pas moins de quatre dans chaque district de votation, pour chaque mille nécessairement parcouru d'une place à l'autre, ce qui est accordé aux shérifs pour l'assignation des jurés, dix centins.

6. Pour chaque mille nécessairement parcouru par l'officier-rapporteur et le secrétaire d'élection en allant au lieu de la présentation et retour, dix centins.

6½. Pour l'usage d'une bâtisse privée pour la présentation, quand on ne peut obtenir un édifice public, le coût réel n'excédant pas quatre piastres.

#### AUX OFFICIERS-RAPPORTEURS, QU'AND IL Y A VOTATION.

7. Pour les services personnels de l'officier-rapporteur, soixante piastres.

8. Pour les services personnels du secrétaire d'élection, huit piastres.

9. Pour les services d'un constable, s'il est jugé nécessaire à la présentation, une piastre.

10. Pour l'impression des proclamations, des listes des candidats et des instructions aux électeurs, le coût réel

11. Pour l'affichage des proclamations (comme dans l'item 5) par mille, dix centins.

12. Pour chaque mille nécessairement parcouru pour afficher tout annonce qui doit être ainsi affichée, pour nommer et assermenter les sous-officiers rapporteurs et leur fournir des boîtes de scrutin, des bulletins de vote, des enveloppes, des instructions imprimées pour la gouverne des électeurs, et des listes électorales, dix centins.

13. Pour chaque mille nécessairement parcouru pour recueillir les boîtes de scrutin, et les listes électorales employées à chaque lieu de votation, et pour assermenter les sous-officiers-rapporteurs, après la clôture de la votation, dix centins.

14. Pour chaque mille nécessairement parcouru par l'officier-rapporteur et le secrétaire d'élection pour se rendre au lieu de la nomination, et retour, dix centins.

15. Pour chaque mille nécessairement parcouru pour établir des subdivisions pour la votation, quand elles n'ont pas été établies par les autorités locales ou les officiers-rapporteurs précédents, dix centins.

16. Pour copies des listes électorales dûment certifiées par celui qui en est le gardien, par page de cent mots, dix centins.

17. Pour chaque certificat de tel gardien, cinquante centins.

18. Pour préparer et transmettre les rapports d'élection au greffier de la Couronne en chancellerie, y compris les frais de port et les télégrammes, le coût réel.

19. Pour les services nécessaires en conformité de la clause 65, une somme raisonnable qui sera fixée par ordre en conseil.

20. Pour l'usage d'une bâtisse privée pour la présentation, lorsqu'on ne pourra obtenir un édifice public, une somme n'excédant pas quatre piastres.

20½. Pour des boîtes de scrutin quand elles seront fournies par lui, et pour des bulletins de vote et des enveloppes, et pour tous autres déboursés absolument nécessaires, et à uquel il n'est point pourvu ci-dessus, les déboursés réels.

#### AUX SOUS-OFFICIERS-RAPPORTEURS.

21. Pour assermenter le greffier du bureau de votation, avant et après la votation, une piastre.

21½. Pour inscrire les votes, quatre piastres.

22. Pour les services du greffier du bureau de votation, deux piastres.

23. Pour les services d'un constable, s'il est considéré nécessaire, une piastre.

24. Pour les frais de route du sous-officier-rapporteur et greffier du bureau de votation en allant au bureau de votation et retour, la route n'excédant dans aucun cas 20 milles, par chaque mille, dix centins.

25. Pour les dépenses réellement encourues pour l'usage des bureaux de votation, n'excédant point dix piastres dans les cités, ni quatre piastres dans les autres collèges électoraux.

26. Pour faire une division ou placer un écran dans le bureau de votation, une somme n'excédant pas trois piastres.

2. Résolu, Que ces honoraires, allocations et déboursés seront payés à l'officier-rapporteur, par mandat du Gouverneur adressé au receveur-général, à même le fonds consolidé de revenu du Canada, et seront distribués par chaque officier-rapporteur aux divers officiers et personnes